

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 6 janvier.

La Cour a eu à prononcer aujourd'hui sur les pourvois de quinze condamnés à la peine de mort par diverses Cours d'assises. Ces pourvois ont été rejetés dans l'ordre suivant, savoir :

De Jacques Isthier, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne pour avoir empoisonné sa femme;

De Marguerite Perroux, condamnée pour crime d'incendie par la même Cour d'assises;

De Mathurin et de François Manuel, condamnés par la Cour d'assises de la Sarthe pour crime d'assassinat commis sur la personne de leur frère Julien Manuel; et de la femme de ce dernier, condamnée comme complice dudit assassinat;

D'Étienne Bataillon et de Jean Simon, condamnés par la Cour d'assises de l'Aube pour crime d'assassinat, suivi du vol d'une somme d'argent considérable;

De Jacques-Désiré Benic, condamné par la Cour d'assises de l'Eure pour crime d'homicide volontaire, commis avec préméditation, sur la personne de la veuve Pérelle, suivi de vols d'effets mobiliers et d'argent; de Pierre-Nicolas Delalande, de Pierre Chenel, dit Leroux, et de Pierre-Charles Hue, dit Brocantin, condamnés comme complices dudit crime, en aidant ou assistant Benic, en lui procurant des armes, ou en lui donnant des instructions pour commettre le crime;

De Louis-Michel Vigreux, condamné par la Cour d'assises de l'Eure, pour avoir fait mourir sa femme et son fils.

— Sur le pourvoi de Nicolas Loir, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Oise, pour tentative de meurtre sur la personne de sa femme, en lui portant un coup de couteau dans la poitrine, il s'est présenté un moyen de cassation, qui a été développé par M<sup>e</sup> Rochelle. Ce moyen est tiré de ce que l'un des jurés, désigné sous le nom de Jean-Baptiste Delamare, électeur et percepteur des contributions, demeurant à Beauvais, aurait son domicile à Allone, ainsi que le constate un certificat du maire de cette commune.

La Cour, considérant qu'il ne résulte pas de cette différence une preuve suffisante que l'accusé ait pu être induit en erreur sur la personne de ce juré, et par conséquent ait été restreint dans l'exercice de ses droits de récusation, a rejeté le pourvoi.

— Pierre Joquet s'étant pourvu contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, qui le condamne à la peine de mort pour avoir tenté d'empoisonner sa femme, M<sup>e</sup> Teyssere a présenté un moyen de cassation tiré de la violation des articles 394 et 395 du Code d'instruction criminelle. Sur la liste des trente-six jurés notifiée à l'accusé, neuf ayant été dispensés pour toute la session, il s'agit de savoir si la liste des trente, complétée avec des jurés supplémentaires, devait être aussi notifiée à l'accusé.

L'avocat, à l'appui de l'affirmative qu'il a soutenue, a cité l'opinion de M. le conseiller Carnot, qui s'exprime ainsi dans son ouvrage : « Si, par suite d'excuses ou de dispenses,

la liste se trouvait réduite à moins de trente, il faudrait la compléter sur la liste des citoyens de la commune, avant que d'en faire la notification à l'accusé.

La Cour, attendu que la liste des trente-six jurés, formée en exécution de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, est celle dont la notification est prescrite par la loi à peine de nullité, et que cette notification satisfait pleinement au vœu de l'article 394 dudit Code; que les jurés ne cessent pas pour cela d'être jurés et d'être portés sur le tableau; qu'aucune disposition de loi ne prescrit, à peine de nullité, la notification des noms des jurés supplémentaires appelés en vertu de l'art. 395,

Rejette le pourvoi.

— Une question assez difficile s'est élevée sur le pourvoi de Jacques Tranchant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Dijon, pour crime d'incendie. Ayant acheté une maison qui ne devait lui être livrée que dans une année, et dans la persuasion où il était qu'il ne deviendrait propriétaire de la maison que du moment où il entretrait en jouissance, Tranchant y mit le feu, pour ne pas tenir son marché qui lui paraissait onéreux, pensant que cette perte serait pour le compte du vendeur. Les récoltes du fermier qui occupaient la maison ont été la proie des flammes.

Il s'agit de savoir si ce cas rentre dans ceux prévus par l'article 434 du Code pénal, et si cet article a été bien appliqué.

Le second moyen de cassation est tiré de ce que l'exploit signifié à l'accusé n'a pas été enregistré; et à cet égard, il reste à décider si cette formalité est prescrite à peine de nullité.

La Cour a ordonné qu'il en serait par elle délibéré en la chambre du conseil pour l'arrêt être prononcé en l'audience de demain.

— Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Davoux-Latouche, condamné par la Cour d'assises de l'Aube aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur commis sur six enfans de douze à quinze ans, dont il était instituteur.

— Samedi dernier, la Cour avait renvoyé à prononcer sur le pourvoi de Tuyot, condamné à cinq années de travaux forcés par la Cour d'assises de Pau, pour crime de banqueroute frauduleuse.

M<sup>e</sup> Odillon-Barrot a développé un moyen de cassation, tiré de la nullité que présenterait la liste des jurés, en ce que le suppléant du juge de paix qui avait apposé les scellés sur les effets de la faillite n'aurait pas dû être compris sur la liste des jurés qui ont prononcé sur le sort de l'accusé.

La Cour, statuant aujourd'hui sur cette question, a rejeté le pourvoi, en décidant que le juge-suppléant avait assisté à l'apposition des scellés, non comme officier de police judiciaire, mais dans un intérêt purement civil.

## SECTION CIVILE.

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 3 janvier.

Une question assez intéressante en matière d'évo-



s'est présentée aujourd'hui sur le pourvoi de M. le vicomte de Bourbon-Busset.

Il s'agit de savoir si une Cour royale peut, sans évoquer, et sans encourir le reproche de violer l'art. 472 du Code de procédure civile, ordonner qu'une des parties avouera ou dénier les faits soutenus par sa partie adverse, afin d'être ensuite plus en état de rendre arrêt.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question :

La commune de Saint-Hilaire, département du Cher, ayant réclamé, contre des tiers détenteurs, un *droit de terrage* sur des biens usurpés, appela en cause, pour voir déclarer le jugement commun avec elle, le vicomte de Bourbon-Busset, dont l'auteur prétendait aussi à la propriété de ces biens. La commune soutenait qu'indépendamment des droits que lui donnaient sur les terrains litigieux les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, e'le les avait possédés de temps immémorial, et qu'ainsi elle devait être considérée comme les ayant acquis par prescription. M. de Bourbon-Busset opposait à la commune de Saint-Hilaire une déchéance, tirée de l'article 9 de la loi de 1792, qui refuse l'action aux communes, si elles ne la forment dans le délai de cinq ans.

Le tribunal de première instance de Saint-Amand, saisi de la contestation, rendit, le 28 août 1820, un jugement par lequel, considérant que la commune de Saint-Hilaire se prétendait propriétaire des terrains en litige antérieurement et depuis la révolution, a décidé que la fin de non-recevoir opposée par M. de Bourbon-Busset était inadmissible, et ordonné en conséquence qu'il serait plaidé au fond.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Bourges a déclaré bien jugé au chef, qui ordonne que le vicomte de Bourbon-Busset passera à l'aveu ou dénégation des faits de possession allégués par la commune pour raison des terrains défrichés depuis 1792; et, fixant lesdits faits, donne acte à la commune de ce qu'elle articule, et met en fait qu'avant 1789, et de temps immémorial, elle possédait exclusivement lesdits terrains et en chassait les bestiaux des communes voisines; et ordonne que le vicomte de Bourbon-Busset, et les parties qui ont défriché depuis 1792, passeront à l'aveu ou dénégation, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

M. de Bourbon-Busset s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, M<sup>e</sup> Rochelle, son avocat, a soutenu entr'autres moyens de cassation, que l'article 472 du Code de procédure avait été violé, en ce que la Cour royale n'avait pas, aux termes de cet article, *statué sur ie tout par un seul et même arrêt, et avait ainsi reconnu que la matière n'était pas disposée à recevoir une décision définitive.*

M<sup>e</sup> Guillemin, dans l'intérêt de la commune, a répondu que, dans le fait, rien n'était jugé par l'arrêt; que la Cour royale s'était bornée à interroger les parties, pour être plus à portée de savoir ce qu'elle aurait à décider; que cette mesure était en effet nécessaire, parce que de l'aveu ou de la dénégation du fait de la possession immémoriale, dépendait le point de savoir si la prescription était ou non opposable à la commune.

Dans le cas d'un aveu de la part de M. de Bourbon-Busset, la Cour royale aurait de suite écarté le moyen de prescription, et confirmé le jugement de première instance, la matière se trouvant en état.

Dans le cas de dénégation, la Cour royale aurait renvoyé devant les premiers juges pour procéder au fond.

Il n'y a donc pas eu, concluait M<sup>e</sup> Guillemin, évocation de la part de la Cour royale, ni par conséquent violation de l'art. 472 du Code de procédure.

M<sup>e</sup> Beguin a déclaré, au nom des tiers détenteurs, s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général de Marchangy a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Henri Larivière, un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que le tribunal de première instance, après

avoir statué sur la fin de non-recevoir, a ordonné qu'il serait plaidé au fond;

» Attendu que la Cour royale, avant de statuer sur la dite fin de non-recevoir, a ordonné que le vicomte de Bourbon-Busset passerait à l'aveu ou à la dénégation des faits de possession articulés par la commune de Saint-Hilaire, et qu'ainsi les droits de toutes les parties sont à couvert;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, avec indemnité, amende et dépens. »

## COUR ROYALE (3<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 6 janvier.

La troisième chambre de la Cour a eu à prononcer aujourd'hui sur la question fort délicate de savoir si l'usufruitier dispensé par le titre constitutif de son usufruit, de fournir une caution, peut y être contraint par la suite. Voici quels étaient les faits:

Une dame Martin avait, par son contrat de mariage, fait donation de l'usufruit de ses biens au sieur Martin, son mari, en le dispensant de donner caution. A l'époque du décès de la donatrice, le sieur Martin se trouva dans un état d'insolvabilité notoire, il était débiteur de sa femme de plusieurs sommes assez considérables. Les légataires de la nue-propriété des biens de la dame Martin demandèrent, qu'attendu l'état d'insolvabilité dans lequel était l'usufruitier, il fut tenu de donner caution pour les choses dont il aurait la jouissance, et qu'il fut obligé de faire emploi des sommes dont il était débiteur envers la succession.

Le tribunal de première instance rejeta la demande des légataires de la nue propriété, en se fondant sur la généralité des termes de l'article 601 du Code civil, portant que l'usufruitier n'est pas tenu de donner caution *quand il est dispensé par l'acte constitutif d'usufruit.*

Sur l'appel, les légataires de la dame Martin soutenaient que quelque fût la généralité des termes de l'article 601, la raison voulait qu'ils souffrissent quelques exceptions dans la cas surtout où, par des circonstances survenues ou découvertes depuis la disposition constitutive de l'usufruit, il y avait péril évident pour les nus-propriétaires, à laisser les deniers entre les mains de l'usufruitier, sans aucune garantie.

Ils disaient que, quelque bienveillance, quelque confiance de la part du disposant que supposât la dispense de donner caution, s'il était certain qu'il y avait erreur de sa part, comme le don de la nue-propriété marque une bienveillance plus grande encore, il ne fallait pas sacrifier les intérêts du nu-propriétaire à ceux de l'usufruitier; que d'ailleurs l'usufruitier n'ayant jamais la jouissance qu'à la charge de conserver la substance, il ne résultait pour lui de l'obligation de faire emploi ou de donner caution, qu'un inconvénient léger qui ne l'empêchait pas de jouir, tandis que pour le nu-propriétaire il y avait risque de tout perdre.

Enfin ils tiraient un argument de l'article 618 du Code civil, relatif aux changemens que les juges peuvent faire dans la jouissance en cas d'abus; et ils disaient que l'abus le plus grave que l'on peut faire d'une somme d'argent est de la consommer. Ils s'appuyaient de l'opinion de M. Proudhon, qui, dans son *Traité de l'usufruit*, s'est livré à une discussion fort approfondie sur cette question.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Caubert pour les appelans, et M<sup>e</sup> Colmet d'Aage pour les intimés, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le contrat de mariage du sieur Martin le dispense de donner caution;

» La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 6 janvier.

Le tribunal de police correctionnelle a, dans l'audience de ce jour, prononcé son jugement dans une affaire qui présentait une question importante à décider.

M. Barba, qui a acheté depuis plusieurs années la propriété d'une foule de productions des théâtres des boulevards, a attaqué madame Dabo-Butschère en contrefaçon, pour avoir inséré dans son Répertoire, contenant les chefs-d'œuvre des mélodrames, environ vingt-cinq pièces qui lui appartiennent. Il a demandé contre elle, par l'organe de M<sup>e</sup> Barthe, son avocat, 30,000 francs de dommages et intérêts,

Madame Dabo a assigné en garantie MM. Guilbert-Pixécourt, Caignez, etc., avec qui elle dit avoir traité de ces mêmes mélodrames. M<sup>e</sup> Chauveau jeune, son avocat, et M<sup>e</sup> Coffinières, défenseur des auteurs mis en cause, ont conclu à ce que le tribunal se déclarât incompetent, attendu qu'il s'agit d'une contestation sur la propriété, qui doit être avant tout décidée par les tribunaux civils.

M<sup>e</sup> Barthe a répliqué sur le champ, et démontré qu'aucun prévenu de contrefaçon ne s'était encore avisé d'invoquer une semblable question préjudicielle.

M. Hapdé, auteur de plusieurs mélodrames, appelé comme témoin, a déclaré qu'engagé par madame Dabo à lui accorder la permission d'imprimer diverses pièces déjà cédées par lui à M. Barba, même en vertu de simples conventions verbales, il avait refusé de commettre une sorte de stellionat littéraire.

M. Bérard-Desglageux, avocat du Roi, a conclu dans le sens de la compétence.

Le tribunal, considérant qu'il ne s'agissait dans l'espèce que d'une contestation sur la propriété, s'est déclaré incompetent, et a renvoyé les parties à fins civiles.

## CONSEIL D'ETAT.

Destiné, d'après le vœu de ses fondateurs, à servir d'asile aux malades nécessiteux et à procurer aux jeunes filles une éducation gratuite, l'hospice de Reuilly (Indre), sans posséder de grands revenus, présentait ce double avantage, lorsqu'il se trouva envolé dans la spoliation dont tous les hospices de France devinrent victimes en vertu de la loi du 25 messidor an 2, qui, réunissant leur actif au domaine national, les priva de leur existence. Les meubles furent vendus, les immeubles furent conservés en nature. Il n'en fut pas de même de ceux qui formaient la dotation des hospices d'Issoudun. Tout sans exception fut vendu.

La loi du 16 vendémiaire an 5 voulut remédier aux effets désastreux de celle de l'an 2. Elle conserva les hospices civils dans la jouissance de leurs biens; et les rentes et redevances qui leur étaient dues par le Trésor public ou par les particuliers; elle ordonna que ceux de ces biens qui avaient été vendus fussent remplacés par des biens nationaux d'une valeur égale, après que les administrations centrales, ayant constaté l'état des biens vendus au préjudice de l'hospice situé sur leur territoire, auraient désigné ces biens nationaux dont l'estimation devait être faite par deux experts. Le travail des administrations centrales ne pouvait être que préparatoire, et ne devait avoir d'effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

La commission administrative des hospices à Issoudun ayant fait de vaines démarches pour obtenir de l'administration centrale des biens nationaux, en remplacement de ceux qui avaient été vendus par l'Etat au préjudice des hospices, demanda la jouissance des biens immeubles et des rentes qui avaient appartenu à l'hospice de Reuilly. La possession provisoire de ces biens et rentes leur fut accor-

dée par arrêté de l'administration centrale du 25 prairial an 6, fondé sur ce que l'hospice de Reuilly n'avait plus de meubles ni effets, et que la maison avait été affectée au logement d'une brigade de gendarmerie, sur ce que les biens non vendus qui en dépendaient étaient si médiocres que les revenus d'un grand nombre d'années ne pourraient suffire pour la rétablir, sur ce que les hospices d'Issoudun étaient, depuis la spoliation de celui de Reuilly, chargés de recevoir les enfans naturels et les malades de son canton, et enfin sur ce que les hospices d'Issoudun n'avaient pas obtenu le remplacement des biens considérables dont ils avaient été dépouillés par suite de la vente faite en exécution de la loi du 23 messidor an 2.

La commune de Reuilly, ainsi dépouillée, forma auprès de l'autorité compétente de nombreuses réclamations, qui restèrent sans effet par l'opposition de la commission administrative des hospices d'Issoudun. Par délibération du 6 juin 1822, le conseil municipal prit le parti de réclamer l'intervention du préfet du département.

Enfin le 30 mars 1824, S. Exc. le ministre de l'intérieur rendit une décision portant que les biens et rentes qui avaient appartenu à l'hospice de Reuilly; et qui, en vertu de l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Indre du 25 prairial an 6, avaient été affectés aux hospices d'Issoudun seraient distraits de la dotation de ces derniers établissemens pour être rendus à leur destination primitive; qu'il serait créé dans la commune de Reuilly un bureau de bienfaisance, en attendant qu'il y eût des ressources suffisantes pour assurer le rétablissement de l'hospice.

La commission administrative d'Issoudun attaqua aussitôt cette décision devant le Roi en son conseil, par l'organe de M<sup>e</sup> Compans. Elle prétendit que l'arrêté du 25 prairial an 6, qui attribue à l'hospice d'Issoudun les immeubles provenant de l'hospice de Reuilly, ne pouvait pas être considéré comme un acte provisoire. Ce n'était, suivant elle, que par omission, que le gouvernement avait négligé de le confirmer; pourquoi, en effet, avait-on déclaré que les concessions faites par les administrations centrales ne seraient que provisoires? C'est qu'on voulait se réserver les moyens de reconnaître si, par des influences de localité ou par des collusions, les hospices ne s'étaient pas fait composer des dotations plus considérables que celles dont ils jouissaient précédemment. S'il eût été dans l'intention du gouvernement de leur ravir le bénéfice de ces conclusions faites en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5, il fallait les replacer sous le régime de celle de l'an 2, c'est-à-dire, leur fournir annuellement une prestation égale au revenu de 1790.

Du reste, lors même que les concessions ne seraient que provisoires à l'égard du gouvernement, elles seraient définitives à l'égard des tiers. C'est ce que la commune d'Issoudun prétend avoir été décidé par un arrêté des consuls du 17 brumaire an 10. (Affaire des hospices d'Angers contre madame Saucelles.)

Après avoir établi ces différens points, les défendeurs soulevèrent, sans l'approfondir, la question de savoir si le droit de retirer des concessions provisoires appartient au ministre de l'intérieur. L'article 4 de l'arrêté du 14 nivose an 11 dispose en effet que dans le cas où il n'aurait pas été satisfait par les hospices aux conditions qui doivent rendre définitive la concession des biens donnés en remplacement, *la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la république*. Or, cette régie, qui n'est autre chose que celle de l'enregistrement des domaines relève directement du ministre des finances; il semble donc qu'il eût appartenu à ce ministre de prendre la mesure dont les hospices d'Issoudun ont été frappés par le ministre de l'intérieur.

La commune de Reuilly répondit par un mémoire à ces objections. Alors est intervenue l'ordonnance suivante :

« Considérant que l'hospice d'Issoudun n'a pas reçu les biens et rentes de l'hospice de Reuilly en remplacement de biens vendus par l'Etat, mais seulement à titre provisoire et comme un moyen de subvenir aux charges de l'hos-

pice de Reuilly aussi long-temps qu'il en demeurerait grevé;  
 » Que la décision de notre ministre de l'intérieur, qui porte que ces biens et rentes seront distraits de ceux de l'hospice d'Issoudun, pour être administrés par le bureau de bienfaisance de Reuilly jusqu'au rétablissement de l'hospice de cette commune, est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse;

» Que d'ailleurs cette décision ne fait pas obstacle à ce que l'hospice d'Issoudun se pourvoie, s'il y a lieu, en dégrèvement des charges de l'hospice de Reuilly, qui lui avaient été imposées, et dont il demeurerait grevé au lieu et place de l'hospice de Reuilly;

» Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Article 1<sup>er</sup>. La requête de la commission administrative des hospices d'Issoudun est rejetée.

» Art. 2. La commission administrative des hospices d'Issoudun est condamnée aux dépens. »

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

— La Cour royale de Lyon (1<sup>re</sup> chambre et chambre des appels de police correctionnelle; réunies sous la présidence de M. Bastard-d'Estang, pair de France) a prononcé, le 31 décembre, sur l'appel interjeté par l'éditeur de la *Gazette universelle*, condamné en première instance à trois jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, pour avoir diffamé M. le maréchal-de-camp baron Rouget. Après une assez longue délibération, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

— La même Cour doit prononcer prochainement sur une autre affaire relative à la liberté de la presse, et qui a fait naître une question de jurisprudence. Il s'agit de savoir si l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui oblige les propriétaires ou éditeurs des journaux à insérer dans les trois jours la réponse de toute personne nommée ou désignée dans lesdits journaux, doit s'appliquer même au cas où la personne n'aurait été nommée ou désignée que sous un rapport purement littéraire, et sans qu'on ait porté atteinte à son honneur et à sa considération. En deux mots, voici l'espèce qui s'est présentée à juger :

Un auteur lyonnais fit représenter, il y a quelque temps, au grand Théâtre de Lyon, une comédie en trois actes, qui fut sifflée et tomba. Le lendemain, le *Journal du Commerce* de la même ville fit connaître ce qui s'était passé, et parut de l'avis du public. L'auteur adressa alors au rédacteur une lettre, et le somma de l'insérer dans son prochain Numéro. Le rédacteur s'y refusa, en prétendant qu'il n'avait point attaqué la personne du sieur B..., auteur de la pièce, et que ce n'était que dans ce cas qu'il pourrait y avoir lieu à réclamer le bénéfice de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. Cité devant le tribunal de police correctionnelle par le sieur B..., l'éditeur du *Journal du Commerce* a été condamné à 50 francs d'amende. Il a fait appel de ce jugement, et c'est sur le mérite de cet appel que les première et quatrième chambre de la Cour royale vont prononcer. L'éditeur du *Journal du Commerce* a choisi pour son défenseur M<sup>e</sup> Servan. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

PARIS, le 5 janvier.

Voici le discours que M. le comte De Sèze a eu l'honneur d'adresser à M<sup>sr</sup> le Dauphin, le lundi 2 janvier, en lui présentant, au sortir de l'audience du Roi, la cour de cassation :

« Monseigneur,

» A mesure que les années s'écoulent et recommencent,

la renommée du héros du Trocadéro grandit tous les jours davantage.

» Votre altesse royale augmente encore sa gloire par ses vertus.

» Ces vertus si éclatantes, Monseigneur, qui sont aussi en quelque sorte d'autres beaux faits d'armes, sont également des triomphes.

» L'influence qu'elles exercent de si haut, le grand exemple qu'elles donnent, le noble modèle quelles offrent, sont l'admiration de la France.

» Jouissez, Monseigneur, de ce bien immense que vous faites.

» Votre altesse royale doit s'apercevoir elle-même que sa présence seule est un bienfait.

» Encore, il y a peu de jours, son passage imprévu dans un lieu de force, a valu à deux malheureux prisonniers une grâce qu'ils n'auraient peut-être jamais eue le pouvoir ni même l'occasion d'obtenir sans l'influence auguste de son inappréciable bonté.

» Mais cet événement mémorable qui prouve si bien toute la puissance de cette bonté, nous rappelle à nous, Monseigneur, la privation si douloureuse que nous avons éprouvée alors. Les magistrats de la Cour de cassation ont vivement regretté d'avoir perdu une occasion de vous exprimer, dans le palais même de la justice, tout leur respect, toute leur admiration, tout le dévouement; mais heureusement que cette occasion, Monseigneur, ils la retrouvent aujourd'hui, et qu'il leur est permis, dans le renouvellement de l'année, de déposer aux pieds de Votre Altesse Royale tous ces sentimens dont ils sont pénétrés, et tous leurs fidèles hommages.

» Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien les agréer avec cette bonté qui est le caractère si éminemment distinctif de tous les Bourbons. »

M. le Dauphin a répondu :

« Je reçois et je recevrai toujours avec plaisir l'expression des sentimens de la Cour de cassation, surtout, Monsieur, exprimés par vous. »

— On se rappelle que le nommé Dabernat, ex-tambour au 58<sup>e</sup> régiment de ligne, s'est jeté aux genoux de M. le Dauphin, lors de sa visite à la conciergerie, et a imploré S. A. R. pour qu'elle daignât lui faire obtenir son pardon. Dabernat avait été d'abord condamné à mort pour cause d'indiscipline, par un conseil de guerre; cette peine fut de suite commuée en vingt ans de boulet. Aujourd'hui, les lettres de grâce, qui lui font remise de toute peine, ont été lues à la Cour royale qui en a ordonné l'exécution. Dabernat attendri s'est écrié : *vive le Roi! vive le Dauphin!*

— Un commissaire de police de Rouen a saisi, il y a trois ou quatre jours, chez un confiseur de la rue Grand-Pont, de petits bustes en sucre et de petites statues en chocolat représentant Napoléon.

— Nous rendrons compte demain de l'affaire Chabannes de la Palisse, dans laquelle M<sup>es</sup> Hennequin et Dupin ont été entendus.

## ANNONCE.

*Jurisprudence du Droit français*, par M. Dufour de Saint-Pathus, avocat à la Cour royale, ancien juge au tribunal de la Seine (1). Cet ouvrage utile contient une application aux cinq Codes, article par article, de toutes les lois, de tous les arrêtés, sénatus-consultes, arrêts de la Cour de cassation, etc., rendus pour leur exécution depuis leurs publications jusqu'en janvier 1822, avec l'indication des sources où ils ont été puisés, et la corrélation des articles des différens Codes entr'eux.

(1) Chez Antoine Bavoux, libraire, rue Gît-le-Cœur, n<sup>o</sup> 4; et Sautelet, place de la Bourse.